

Séance du Conseil communal du 28-04-2022

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, LIGOT-
MARIEVOET Caroline, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, DAUBRESSE
Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS
Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, SIMONART Geoffreoy, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte,
Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 mars 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 mars 2022.

Objet: SL/Réglement interdisant l'usage nocturne des robots tondeuses.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979;

Vu la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature;

Considérant que depuis quelques années, de plus en plus de personnes utilisent pour l'entretien de leur jardin des robots tondeuses qui ne nécessitent aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne génèrent par ailleurs aucune nuisance sonore;

Considérant cependant que certains propriétaires de telles tondeuses programment l'activation de celles-ci la nuit;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraînés des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés sont rapportés par le personnel travaillant dans les centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage;

Considérant que le hérisson, habitué des jardins est une espèce de mammifère omnivore et principalement nocturne;

Considérant que la population du hérisson a diminué en Belgique et dans toute l'Europe en général;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées par l'annexe 3 de la Convention de

Berne;

Considérant que cette protection du hérisson implique l'interdiction :

- de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature
- de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

Considérant que les mutilations et décès causés aux hérissons par l'utilisation nocturne des robots tondeuses suscite une réaction de la part de citoyens;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi des robots tondeuses uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le SPW (<http://biodiversité.wallonie.be>) constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis;

Considérant en effet que durant la journée, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés;

Considérant dès lors que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pourrait mettre en place un règlement afin de préserver les hérissons sur son territoire;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'interdire entre deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après le lever du soleil l'usage d'un robot tondeuse à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson;

Art.2 : d'informer la population via le site de la commune et le bulletin communal.

Yves Escoyez : L'intention est louable mais comment comptez-vous contrôler cette interdiction difficilement contrôlable ?

Le règlement d'Aywaille sur lequel la commune s'est basée prévoit quant à lui une sanction.

Laurence Roulin-Durieux : Cela va être difficile d'interdire mais c'est plus une sensibilisation par rapport aux personnes qui utilisent les robots.

Yves Escoyez : On demande quand même de voter l'interdiction donc cela est contradictoire.

Isabelle Druitte : Une des pistes pourrait être de modifier le règlement de police ?

Laurence Roulin Durieux : C'est le même problème avec les tondeuses traditionnelles.

Isabelle Druitte : Une campagne de sensibilisation serait peut-être plus opportune ?

Laurence Roulin-Durieux : On l'a déjà fait mais cela ne porte pas beaucoup mais on continuera quand même la sensibilisation en parallèle de ce règlement dissuasif.

Objet: *CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'épuration de la rue Prince Evêque à Jamioulx, de la rue Reine Astrid à Jamioulx et de la rue du Tilleul à Nalinnes.*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la

Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 relative au Fonds régional pour les Communes. Approbation des projets des travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque à Jamioulx, de la rue Reine Astrid à Jamioulx et de la rue du Tilleul à Nalinnes pour le plan d'investissement PIC 2019-2022;

Considérant que ces travaux ne sont plus repris au PIC;

Considérant le cahier spécial des charges n°1791 - 2M14-060-03 HSHN (avec plans, estimation, plan de sécurité et santé) et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque à Jamioulx, de la rue Reine Astrid à Jamioulx et de la rue du Tilleul à Nalinnes;

Considérant que le Pouvoir adjudicateur des travaux est la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant qu'il a été décidé de ne pas allotir, car les voiries sont trop étroites et la spécificité du marché unique (égouttage avec réfection de la voirie après la pose de l'égout) ne permet pas un marché à un lot; pour des raisons techniques d'étroitesse du site, d'assurances et financières, le marché est exécuté en un seul lot;

Considérant que le marché est divisé en tranches (2 tranches fermes et 1 tranche conditionnelle pour chacune des 3 rues);

Considérant que le marché est estimé globalement à environ 748.194,46 Eur HTVA (774.455,09 Eur TVAC - selon parties à 0% et à 21% de TVA) sur base de l'estimation de C²PROJECT à Lasne, l'Auteur de projet, en date du mois d'avril 2022;

Considérant qu'il conviendra de tenir compte - notamment pour les crédits à prévoir pour la partie des travaux financés par la Commune - de l'augmentation actuelle des prix liées à l'impact du Covid, de la reprise de la croissance, de la guerre en Ukraine et des impositions en matières de CO² des cimenteries;

Considérant dès lors qu'il conviendra de prévoir 15% de crédits supplémentaires par rapport à l'estimation de C²PROJECT;

Considérant dès lors l'estimation des crédits nécessaires en fonction des phases et des tranches de travaux :

Phase 1 : rue du Tilleul à Nalinnes :

- Partie SPGE (tranches fermes 2 + 3) : 171.747,41 € + 15 % (avec les augmentations diverses) = 197.509,52 € HTVA;

- Partie Commune (tranche 1 conditionnelle) : 40.110,29 € + 15 % (avec les augmentations diverses) = 46.126,83 € TVAC;

Phase 2 : rue Prince Evêque à Jamioulx :

- Partie SPGE (tranches fermes 2 + 3) : 173.331,16 € + 15 % (avec les augmentations diverses) = 199.330,83 € HTVA;

- Partie Commune (tranche 1 conditionnelle) : 55.263,56 € + 15 % (avec les augmentations diverses) = 63.553,10 € TVAC;

Phase 3 : rue Reine Astrid à Jamioulx :

- Partie SPGE (tranches fermes 2 + 3) : 278.065,28 € + 15 % (avec les augmentations diverses) = 319.775,07 € HTVA;

- Partie Commune (tranche 1 conditionnelle) : 55.937,39 € + 15 % (avec les augmentations diverses) = 64.328,00 € TVAC;

Considérant que la SPGE prend directement en charge la partie de dépenses qui lui incombe;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 19

avril 2022 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'il conviendra de prévoir en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2022, les crédits suivants :

- en dépense, 175.000 Eur. prévus à l'article 421/73160.2022;
- en recette, 175.000 Eur. prévus à l'article 421/96151.2022;
- numéro de projet : 20220034.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque à Jamioulx, de la rue Reine Astrid à Jamioulx et de la rue du Tilleul à Nalinnes, au montant estimatif global de 748.194,46 Eur HTVA (774.455,09 Eur TVAC - selon parties à 0% et à 21% de TVA);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1791 - 2M14-060-03 HSHN (avec plans, estimation, plan de sécurité et santé) et de l'avis de marché;

Art. 4 : de prévoir en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2022, les crédits suivants :

- en dépense, 175.000 Eur. prévus à l'article 421/73160.2022;
- en recette, 175.000 Eur. prévus à l'article 421/96151.2022;
- numéro de projet : 20220034.

Art. 5 : de transmettre la présente décision et le dossier de marché à IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Octroi d'une délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du service extraordinaire du budget et dont le montant n'excède pas 15.000 euros hors TVA.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article L1222-3 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est possible de prévoir une délégation du Conseil Communal au Collège communal quant au choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire et, dans les communes de moins de 15.000 habitants, qui n'excèdent pas 15.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal.

Par 2 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Art. 2 : la présente délibération est d'application jusqu'au 03 décembre 2024 ;

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics et au Directeur financier.

Yves Escoyez : On va voter contre car même si les autres communes utilisent cette possibilité pour faire passer des points moins importants, la tendance ici est de minimiser le rôle du Conseil.

Catherine De Longueville : Le but ici n'est clairement pas d'éviter le Conseil communal mais d'améliorer l'efficacité et la procédure.

Isabelle Druitte : Même si l'on reçoit les PV des Collèges que peut-on faire une fois que l'on reçoit celui-ci s'il y a une délégation qui a été votée ?

Une piste pour ne pas attendre le Conseil communal suivant serait, comme déjà discuté, de fixer à l'avance les dates des Conseils communaux 1 fois / mois. Actuellement les Conseils communaux sont trop espacés et aléatoires.

Yves Binon : Pour les Conseils communaux à dates fixes, je rappelle que c'est de la compétence du Collège communal de fixer les dates et heures du Conseil.

Laissons cette compétence au Collège communal en fonction de l'avancement des dossiers.

Objet: JV/ Approbation des modifications du marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioulx et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 relatif à la fixation des conditions du marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioulx et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021);

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2021 relatif à la publication du marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioulx et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021);

Vu la délibération du Collège communal du 09 décembre 2021 relatif à l'interruption du marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioulx et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1739 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant le courrier du 13 décembre 2021 du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des espaces publics subsidiés, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur, faisant état de l'approbation du projet, moyennant la prise en compte de remarques et de modifications à apporter audit projet;

Considérant que le projet rectifié par le service administratif des Travaux, selon les remarques du courrier du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des espaces publics subsidiés du 13 décembre 2021, voit son estimation révisée à 495.121,40 Eur HTVA (599.096,89 Eur TVAC);

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver les modifications des documents de marchés (cahier des charges, métré et estimatif) et du financement (crédits à revoir - à la hausse - en modifications budgétaires n° 1 au service extraordinaire du budget 2022) lors d'une prochaine séance de Conseil communal;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioux et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021);

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45233140-2 (travaux routiers);

Considérant que le marché est estimé à environ 439.822,20 Eur HTVA (532.184,86 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots, mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la spécificité du marché (travaux réalisés au niveau d'une seule rue) qui ne permet pas, pour des raisons techniques, financières et d'assurances, d'allotir le marché;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 1er octobre 2021 et reçu le 06 octobre 2021), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les nouvelles conditions du marché demandé le 04 avril 2022 et reçu le 06 avril 2022), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 532.185,00 Eur à l'article 421/73160 intitulé "PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères" et, en recettes, de 151.215,96 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue des Bruyères" et de 380.969,04 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt réfection rue des Bruyères (PIC2019-21)" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210021.2021 - PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères);

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2022, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

1) en dépenses:

- 690.000,00 Eur à l'article 421/73160:20220033.2022 intitulé "PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères";

2) en recettes:

- 311.145,94 Eur à l'article 06089/99551:20220033.2022 intitulé "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue des Bruyères";

- 378.854,06 Eur à l'article 421/96151:20220033.2022 intitulé "Emprunt réfection rue des Bruyères (PIC2019-21)".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les modifications - apportées par le service administratif des Travaux, selon les

remarques du courrier du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des espaces publics subsidiés du 13 décembre 2021, au marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioulx et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021), au montant estimatif revu de 495.121,40 Eur HTVA (599.096,89 Eur TVAC);

Art. 2 : d'approuver des documents de marchés modifiés (cahier des charges, métré et estimatif);

Art. 3 : de prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2022, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

1) en dépenses:

- 690.000,00 Eur à l'article 421/73160:20220033.2022 intitulé "PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères";

2) en recettes:

- 311.145,94 Eur à l'article 06089/99551:20220033.2022 intitulé "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue des Bruyères";

- 378.854,06 Eur à l'article 421/96151:20220033.2022 intitulé "Emprunt réfection rue des Bruyères (PIC2019-21)";

Art. 4 : de transmettre, en temps utile, la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des espaces publics subsidiés, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves Escoyez : Il faut faire attention à la remarque du SPW qui considère qu'il faut une différence de niveau entre les trottoirs et la voirie.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants à la rue du Calvaire à Ham-sur-Heure (2022).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (140.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1789, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants à la rue du Calvaire à Ham-sur-Heure (2022);

Considérant que le marché est estimé à environ 8.040,00 Eur HTVA (9.728,40 Eur TVAC) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022, comme suit:

1) en dépenses:

- 15.000 Eur à l'article 764/72160:20220022.2022 intitulé "Espace multisports - aménagement Street Work Out";

- 7.000 Eur à l'article 765/72160:20220023.2022 intitulé "Création aire de jeux pour enfants - parc Rue du Calvaire (derrière police)";

2) en recettes:

- 15.000 Eur à l'article 764/96151:20220022.2022 intitulé "Emprunt aménagement Street Work Out";

- 7.000 Eur à l'article 060/99551:20220023.2022 intitulé "Plvmt/FRE création aire de jeux pour enfants - parc Rue du Calvaire (derrière police)".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants à la rue du Calvaire à Ham-sur-Heure (2022), au montant estimatif de 8.040,00 Eur HTVA (9.728,40 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1789;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022, comme suit:

1) en dépenses:

- 15.000 Eur à l'article 764/72160:20220022.2022 intitulé "Espace multisports - aménagement Street Work Out";

- 7.000 Eur à l'article 765/72160:20220023.2022 intitulé "Création aire de jeux pour enfants - parc Rue du Calvaire (derrière police);

2) en recettes:

- 15.000 Eur à l'article 764/96151:20220022.2022 intitulé "Emprunt aménagement Street Work Out";

- 7.000 Eur à l'article 060/99551:20220023.2022 intitulé "Plvmt/FRE création aire de jeux pour enfants - parc Rue du Calvaire (derrière police);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves Escoyez : Il s'agit d'un marché public pour 3 agrès plutôt destinés aux adolescents.

Qui va placer cela et qui va s'occuper des alentours (graviers, dalles, etc).

Olivier Leclercq : C'est la société qui va les placer mais autour il y a des zones herbeuses donc il n'y a pas de souci au niveau des alentours.

Isabelle Druitte : Ici on passe la fixation des conditions du marché public pour l'installation donc il n'y a pas de souci au niveau du Cahier spécial des charges mais lors du dernier Conseil communal, on parlait plus de la répartition en général des aires de jeux dans la commune. Il est grand temps d'y réfléchir.

Olivier Leclercq : C'est prévu dans mon plan.

Objet: *JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de rénovation de la toiture de la bibliothèque de Nalinnes-Centre (2022).*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1788, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de rénovation de la toiture de la bibliothèque de Nalinnes-Centre;

Considérant que le marché est estimé, à environ 119.573,35 Eur HTVA (144.683,75 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 04 avril 2022 et reçu le 14 avril 2022), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 150.000,00 Eur à l'article 767/72360:20220017.2022 intitulé "Travaux de réfection toiture Château Monnom" et, en recettes, de 150.000,00 Eur à l'article 767/96151:20220017.2022 intitulé "Emprunt travaux de réfection toiture Château Monnom" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20220017.2022 - Réfection toiture château Monnom);

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2022, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

- en dépenses, 170.000 € à l'article 767/72360:20220017.2022 intitulé "Travaux de réfection toiture Château Monnom";
- en recettes, 170.000 € à l'article 767/96151:20220017.2022 intitulé "Emprunt travaux de réfection toiture Château Monnom".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de rénovation de la toiture de la bibliothèque de Nalinnes-Centre (2022), au montant estimatif de 119.573,35 Eur HTVA (144.683,75 Eur TVAC 21 %);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1788;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 150.000,00 Eur à l'article 767/72360:20220017.2022 intitulé "Travaux de réfection toiture Château Monnom" et, en recettes, de 150.000,00 Eur à l'article 767/96151:20220017.2022 intitulé "Emprunt travaux de réfection toiture Château Monnom" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20220017.2022 - Réfection toiture château Monnom);

Art. 5 : de prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2022, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

- en dépenses, 170.000 € à l'article 767/72360:20220017.2022 intitulé "Travaux de réfection toiture Château Monnom";
- en recettes, 170.000 € à l'article 767/96151:20220017.2022 intitulé "Emprunt travaux de réfection toiture Château Monnom";

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats

de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves Escoyez : Pourquoi ces travaux arrivent maintenant ?

Yves Binon : C'était budgété et le toit est vraiment vétuste.

Objet: ED/ Crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative au remplacement d'un frigo au Hublot Léon Tourneur à Ham-sur-Heure. Article L1311-5 du CDLD. Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mars 2020 relative à l'attribution et notification du marché public de services de réparation du matériel électroménager (2020 - 48 mois) ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2022 relative à la prévision d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative au remplacement d'un frigo à la salle le Hublot Léon Tourneur à Ham-sur-Heure. Article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que le réfrigérateur de la cuisine du Hublot Léon Tourneur à Ham-sur-Heure est tombé en panne fin mars 2022 ;

Considérant la fréquente mise à disposition de la salle pour l'organisation de manifestations nécessitant l'accès au réfrigérateur de la cuisine (petite restauration, organisation de souper, etc.);

Considérant que, dans le cadre du respect des mesures d'hygiène alimentaire, il fut nécessaire de remplacer le réfrigérateur au plus vite ;

Considérant l'offre de la sprl Fritech, adjudicataire du marché public de services de réparation de matériel électroménager ;

Considérant que l'offre susvisée s'élève à 1.881,55 € tva ;

Considérant que la dépense relève du service extraordinaire du budget, que les crédits budgétaires n'étaient pas prévus au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. "

Considérant la décision du Collège communal du 31 mars 2021, par laquelle il décide d'engager et liquider la dépense susvisée sous leur responsabilité.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'admettre la dépense effectuée sous la responsabilité du Collège communal et relative à l'acquisition d'un réfrigérateur en remplacement de celui tombé en panne à la salle le Hublot Léon Tourneur, auprès de la société Fritech sprl, d'un montant de 1.881,55 €, à l'article budgétaire 722/74451:20220032.2022 (projet 20220032) intitulé "Remplacement du réfrigérateur de la salle Léon Tourneur" du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, lequel sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération comme pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 3 : de prévoir l'ajustement des crédits de dépense et de recette du projet 20220032 lors de la première

modification budgétaire de l'exercice 2022.

Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2022 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2021 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2022 ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Le bilan

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	58.172.513,90	58.172.513,90

Le compte de résultat

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	16.988.032,50	16.416.274,56	(-) 571.757,94
Résultat d'exploitation (1)	18.432.448,59	18.417.504,58	(-) 14.944,01
Résultat exceptionnel (2)	301.725,09	692.997,05	391.271,96
Résultat de l'exercice (1+2)	18.734.173,68	19.110.501,63	376.327,95

Le tableau de synthèse (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.851.093,07	3.933.397,79
Non Valeurs (2)	49.530,85	0,00
Engagements (3)	17.804.909,02	5.283.549,06
Imputations (4)	17.066.062,25	1.996.320,73
Résultat budgétaire (= 1-2-3)	(-) 3.346,80	(-) 1.350.151,27
Résultat comptable (= 1-2-4)	735.499,97	1.937.077,06

Art. 2 : De transmettre via la plateforme "Guichet des Pouvoirs locaux" le compte annuel définitif de l'exercice 2021 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De transmettre simultanément le compte annuel définitif de l'exercice 2021 aux organisations syndicales représentatives.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 15 mars 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;

- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 mars 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 31 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er avril 2021 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 7.471,05 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 17 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 15 mars 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	34.350,13 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	17.484,80 €
Recettes extraordinaires totales	6.565,62 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.565,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.415,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.028,96
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	40.915,75 €
Dépenses totales	33.444,70 €
Résultat comptable	7.471,05 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Nicolas et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de

la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Isabelle Druitte : question générale : le budget n'est pas évident à lire car on sort de deux années particulières (2020 et 2021) avec le Covid et donc la comparaison par rapport aux années antérieures est difficile. Y-a-t'il des modifications qui ne sont pas dues au Covid ?

Catherine De Longueville : Il y a des retards dans les centimes additionnels au précompte immobilier car l'enrôlement est passé du Fédéral vers les Régions et en plus les inondations ont impacté l'enrôlement.

Yves Escoyez : La commune ne touche l'argent que quand les gens ont payé mais certaines personnes auront peut-être difficile de payer avec le Covid donc risque t'on de ne pas toucher l'entièreté ?

Catherine De Longueville : Oui car on touchera ce qui est réellement perçu et pas les droits constatés.

Yves Escoyez : La commune va-t-elle adapter ses dépenses ?

Yves Binon : Oui on y sera contraint comme on le fait depuis toujours. On réduira les dépenses superflues en gardant l'indispensable.

Isabelle Druitte : On vote contre. On a rien à redire par rapport à la justesse des comptes et la gestion administrative mais on vote contre par rapport aux choix politiques.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-Roch de Beignée. Exercice 2022.

Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée a introduit, par lettre du 28 mars 2022, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux leur marche ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la Marche Saint-Roch de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 425,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 425,00 euros à la Marche Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche Saint-Roch de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76302/33202 "Subside à la marche de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2022. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 25 février 2022, une demande de subvention communale en vue de réaliser divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...) dans le but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : en vue de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure par l'organisation de divers événements (

souper, marche ADEPS, brocante...).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76303/33202 "Subside à la marche Saint-Jean" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure. Exercice 2022. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a introduit, par lettre du 8 février 2022, une demande de subvention communale ayant pour objet l'apport de disponibilités en vue du développement du folklore local et, en particulier, l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure, impliquant notamment l'invitation de compagnies de marches reconnues au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ainsi que des compagnies des marches de l'entité ;

Considérant que la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que, lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 1.100,00 euros à l'A.S.B.L. Procession et Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure (frais inhérents à la manifestation et invitation des compagnies étrangères reconnues et de l'entité).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 763/33202 "Subside à la marche Saint-Roch" du service

ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: EL/Plan De Cohésion Sociale : rapports d'activités et financier 2021 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la centralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal de 15 mars 2019 relative à l'approbation du Plan de Cohésion Sociale 3 du Service Public de Wallonie pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège du 10 mars 2022 relative à la demande de report de la date de remise des rapports d'activités et financier 2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie de janvier 2022 relatif aux consignes de remise des rapports d'activités et financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2021 (en annexe) ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 26 janvier 2022, nous demandant de rédiger un rapport complémentaire aux actions dérogatoires liées à la crise sanitaire et aux inondations pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de rentrer des rapports d'activités et financier chaque année afin de justifier le subside de la Région wallonne ;

Considérant le contexte sanitaire actuel, le SPW a offert la possibilité de postposer la remise des rapports 2021 d'un mois;

Considérant le mail du 1 mars 2022 par lequel le Service Public de Wallonie marque son accord concernant la demande de report de la remise des rapports d'activités et financier au 02 mai 2022 ;

Considérant qu'une commission d'accompagnement présentant les activités réalisées en 2021 se tiendra le 5 mai 2022 en présence du référent de la Région Wallonne ;

Considérant les pièces en annexe qui seront envoyées comme justificatif du subside à percevoir pour l'année 2021 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de valider les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale tels que présents en annexe et de les faire parvenir par électronique à la direction interdépartementale de la Cohésion Sociale pour le 2 mai 2022.

Objet: MM/Communication du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans

les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;
Considérant le courrier reçu le 03 janvier 2022 de l'Agence pour une Vie de Qualité relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, des communes, des centres publics d'action sociale et des associations de services publics, fixé à 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021, annexée à la présente délibération;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021.

Objet: SG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioulx - section de Jamioulx, avec effet rétroactif, du 21/03/2022 au 30/06/2022.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8183 datée du 06/07/2021 ;

Vu la délibération par laquelle - le 28/10/2021 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01/10/2021 au 30/09/2022 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioulx - section de Jamioulx, du 21/03/2022 au 30/06/2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, avec effet rétroactif du 21/03/2022 au 30/06/2022, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Jamioulx - section de Jamioulx.

Objet: SG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effet rétroactif du 21/03/2022 au 30/06/2022.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8183 datée du 06/07/2021 ;

Vu la délibération par laquelle - le 28/10/2021 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des

écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01/10/2021 au 30/09/2022 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, du 21/03/2022 au 30/06/2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, avec effet rétroactif du 21/03/2022 au 30/06/2022, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Nalinnes - section du Centre.

Objet: IL/ Commerces : Ratification de la décision d'organiser un marché hebdomadaire sur la place de Beignée (Ham-sur-Heure), le mercredi après-midi et modification du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2008 arrétant le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 fixant les droits d'emplacements sur les marchés établis sur le domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2022 relative à l'approbation d'organiser un marché hebdomadaire, pour 25 emplacements, sur la place de Beignée (Ham-sur-Heure), le mercredi de 15h00 à 20h00, et ce, à partir du mercredi 30 mars 2022 ;

Considérant qu'il faudrait ratifier cette décision du Collège communal et modifier le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public (en annexe), à l'article 1 du Chapitre I Généralités, en y modifiant le jour de la tenue du marché sur la place de Beignée (Ham-sur-Heure) ainsi que les nouveaux horaires de celui-ci, à savoir : de 15h00 jusqu'à 20h00 ;

Considérant que pour les autres marchés qui débutent durant l'après-midi, il serait opportun d'aligner les horaires de fin à 20h00 également afin d'avoir une cohérence entre les différents villages de l'entité et de permettre aux maraîchers qui proposent des produits pour le souper de pouvoir vendre un peu plus tard ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 24 mars 2022 relative à la tenue d'un marché hebdomadaire, pour 25 emplacements, sur la place de Beignée (Ham-sur-Heure), et ce, le mercredi de 15h00 jusqu'à 20h00.

Art. 2 : de modifier Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, à l'article 1 du Chapitre I Généralités, comme suit :

- le jour de la tenue du marché hebdomadaire sur la place de Beignée (Ham-sur-Heure) au mercredi,
- d'aligner toutes les heures de clôture des marchés organisés durant l'après-midi, à 20h00 (au lieu de 19h00).

Art. 3 : de charger le Service Vie Associative du suivi administratif de la présente décision.

Isabelle Druitte : Peut-on avoir un état de santé des marchés de la commune ? J'ai entendu dire que celui de Cour-sur-Heure connaissait une baisse de régime ces derniers temps.

Olivier Leclercq : Tes échos sur le marché de Cour-sur-Heure sont bons. Il y a eu un gros creux en hiver mais depuis le retour du bon temps, une nouvelle dynamique s'est installée et il a repris vigueur et ce sont également les maraîchers de Cour-sur-Heure qui étaient motivés pour celui de Beignée.

Les marchés de Nalinnes-Haies et Nalinnes-Centre se portent bien toute l'année et les 1^{er} marchés de

Beignée se sont bien passés aussi.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège.

Isabelle Druitte : On a constaté qu'il y avait des travaux en cours à l'allée des Crocus qui semblent être des travaux d'égouttage qui seraient la régularisation d'un fossé récoltant les eaux usées.

Yves Binon : Ce sont des travaux imposés par la SPGE car c'est un ancien fossé collecteur qui récoltait le peu d'eaux usées qui n'étaient pas collectées par le collecteur principal.

Yves Escoyez : Concernant les sentiers ns° 99 et 100 sur Nalinnes-centre, le Conseil Communal a voté contre le déplacement de ceux-ci mais ces sentiers existent encore. Un riverain a fermé leur accès à la rue de la Croisette. La commune va-t-elle intervenir auprès de ce riverain et l'entretenir un minimum car c'est un sentier qui a une existence légale et qui est une voirie communale.

Yves Binon : La voirie est ouverte. Pierre Minet a été voir le propriétaire et il n'y a pas besoin d'entretien actuellement car on y passe facilement jusqu'au tourniquet et ceux qui après le tourniquet savent où va le sentier peuvent y aller.

Pierre Minet : On a discuté avec les deux propriétaires voisins et ils ont sans problème admis l'existence légale du sentier même s'ils craignent pour leurs jardins.

Isabelle Druitte : Merci à la commune d'être intervenue et aux deux riverains d'avoir accepté de rouvrir.

Yves Escoyez : On a clôturé l'enquête publique du sentier du Laury et normalement, au Conseil communal suivant les résultats de l'enquête publique doivent être présentés et donc on demande de faire passer les résultats de cette enquête au prochain Conseil communal avant de prendre une décision.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 03-05-2022

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves